

BGer 9C_183/2007 vom 3. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_183_2007

FR: TF 9C_183/2007 du 3 avril 2008

IT: TF 9C_183/2007 del 3 aprile 2008

Erwägungen

E. 1.1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l'art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui de la décision attaquée (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3; 133 IV 150 consid. 1.3). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

A l'appui de son recours en matière de droit public, le recourant produit un rapport du Service de neurochirurgie de l'Hôpital X. _____ du 28 mars 2007. Il s'agit d'une preuve nouvelle au sens de l'art. 99 al. 1 LTF qui n'est pas recevable: établie postérieurement au jugement entrepris, elle ne peut par définition "résulter" du jugement entrepris (Meyer, in: M. A. Niggli/P. Uebersax/H. Wiprächtiger [édit.], Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, ad art. 99 LTF, no 43 p. 979).

E. 1.2

En ce qui concerne l'évaluation de l'invalidité, les principes relatifs au pouvoir d'examen développés dans l'ATF 132 V 393 consid. 3 p. 397 ss (en relation avec l'art. 132 OJ dans sa version en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 2006) continuent à s'appliquer pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lient en principe le Tribunal fédéral) de l'application qu'elle fait du droit (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398).

E. 2

Se fondant sur l'ensemble des pièces médicales se trouvant au dossier, les premiers juges ont retenu que le recourant souffrait d'un trouble somatoforme douloureux. Sur le plan somatique, les docteurs N. _____ et J. _____ avaient relevé une discordance manifeste entre l'importance des plaintes et les constatations objectives. La doctoresse A. _____ avait quant à elle précisé qu'aucun substrat organique n'avait été mis en évidence dans les derniers bilans effectués. Enfin, le docteur B. _____ avait indiqué que les douleurs semblaient dépasser le cadre habituel auquel on pouvait s'attendre après les traumatismes subis et qu'il n'y avait pas de logique dans la distribution des troubles

sensitifs. Sur le plan psychiatrique, la juridiction cantonale s'est fondée sur l'avis du docteur E._____. Ce dernier estimait que le diagnostic de trouble somatoforme indifférencié restait ouvert car selon lui, tant la pathologie anxio-dépressive que la structure de personnalité du sujet expliquaient ses plaintes physiques. Pour l'expert, le recourant présentait un état dépressif de gravité légère à moyenne avec une forte tendance aux somatisations prenant la forme d'une sorte d'hypocondrie délirante ou sinistrose chez une personnalité paranoïaque probablement "sensitive décompensée".

La juridiction cantonale a ainsi confirmé le degré d'invalidité du recourant de 40 % retenu par l'office AI compte tenu d'une incapacité de travail du même ordre attestée par l'expert E._____.

E. 3

Pour sa part, le recourant affirme que l'instruction médicale à laquelle a procédé l'intimé est lacunaire, puisqu'il n'a été soumis qu'à une simple expertise psychiatrique, alors qu'il aurait dû faire l'objet d'un examen neurologique, neuropsychologique, rhumatologique et orthopédique.

Bien que le recourant ne se prévale pas formellement de l'un des motifs de recours consacrés aux art. 95 ss LTF et qu'il n'énonce pas les dispositions topiques applicables, on peut déduire de son mémoire de recours qu'il se plaint d'une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où la juridiction cantonale a refusé d'ordonner une nouvelle expertise pluridisciplinaire.

E. 4

Le refus de donner suite à une requête de mesures d'instruction, en l'espèce une expertise pluridisciplinaire, au motif que les éléments de preuve au dossier étaient suffisants pour trancher le litige ou que les mesures requises n'étaient pas pertinentes, représente une appréciation anticipée des preuves par l'autorité (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 sv., 125 I 127 consid. 6c/cc p. 134 sv., 124 V 90 consid. 5b p. 94, 122 II 464 consid. 4a p. 469, 122 III 219 consid. 3c p. 223 sv.). Cet acte ne représente pas une violation du droit d'être entendu. Dans la mesure où les premiers juges ont clairement motivé leur décision en démontrant que les preuves offertes ne pouvaient pas les amener à modifier leur opinion et que les faits retenus n'apparaissent pas manifestement inexacts ou incomplets - ce que le recourant n'a pas même tenté de démontrer -, il ne peut faire grief aux premiers juges d'avoir procédé à une telle appréciation ou violé son droit d'être entendu.

Vu ce qui précède, le recours est mal fondé.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice doivent être supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 première phrase LTF en relation avec l'art. 65 al. 4 let. a LTF). Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut lui être accordée (cf. art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.